

DEMANDE D'AVIS DE DELIVRER DES REÇUS FISCAUX POUR LES DES ORGANISMES AYANT LA CAPACITE A RECEVOIR DES DONS

MODELE DE DEMANDE D'AVIS

à adresser à la direction des services fiscaux de votre département (*correspondant association*)

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE PREVUE A L'ARTICLE L. 80 C DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces questions.

I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

- Nom : REVELLAT Evelyne
- Qualité : Présidente de PSPPE
- Adresse : 188 Gde Rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-Sur-Naone
- Téléphone : 06 60 47 71 64

Adresse personnelle = 33 rue de Perroquets
94350 Villiers sur Naone

II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

(joindre une copie des statuts)

- Dénomination : PSPPE - (Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris Est)
- Adresse du siège social (et des établissements...) : 188, Gde Rue Charles de Gaulle - 94130 Nogent-Sur-Naone
- Objet statutaire : PSPPE a pour but d'œuvrer dans le secteur de la Santé, de l'aide et de la Prévention pour favoriser l'accès aux soins au plus grand nombre.
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) : / grand nombre.
- Imposition aux impôts commerciaux : oui non

Si oui, lesquels :

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Dons (indiquer le montant) : pas en ce re
- Autres (indiquer le montant par nature de ressource):
 - Cotisations : 25 € / personne / an
 - Subventions : oui → Région Ile de France et France Active
 - Ventes:
 - Prestations : cours accompagnement individuel
- Existence d'un secteur lucratif : oui non

Si oui,

- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :
- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :
- la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :
- Y-a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?
Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

Nogent-Sur-Naine
A...., le 22/11/2021
Certifié exact, conforme et sincère
Signature et qualité du signataire



Conditions d'attribution des tarifs spéciaux

Principes de base :

L'association PSPPE souhaite, dans la mesure du possible, que ses services puissent être accessibles au plus grand nombre, c'est pourquoi elle a mis au point une politique en matière de tarifs réduits.

Calcul de la moyenne journalière :

Les tarifs réduits diffèrent selon des critères annexés sur le calcul de la moyenne journalière par personne. Ce montant donne un aperçu concret de la réalité économique d'un foyer, en tenant compte des ressources et des charges répondant à un confort de vie minimum.

Ce calcul est le suivant :

1) Ressources – Charges = **RÉSULTAT**

$$\frac{\text{RÉSULTAT}}{\text{30 x le nb de personnes vivant au foyer}} = \text{MOYENNE JOURNALIERE}$$

➤ Ressources prises en compte (liste non exhaustive) :

- Salaires,
- Pensions (d'invalidité, militaire, alimentaire, de retraite, etc.),
- Allocations (familiales, adulte handicapé, retour à l'emploi, soutien familial, etc.),
- Revenu de solidarité active (RSA),
- Rente(s)
- Revenus immobiliers, etc.

➤ Charges prises en compte :

- Loyer et charges locatives,
- Eau, électricité, gaz,
- Assurance habitation,
- Forfaits transports et/ou assurance voiture (déplacements scolaires et professionnels),
- Charges de restauration et garde des enfants,
- Complémentaire santé.

➤ Autres charges :

- Crédit(s),
- Dette(s).

1.3 Justificatifs et documents nécessaires pour toute demande de tarifs réduits :

Toute demande d'application de tarifs réduits nécessite de fournir des justificatifs de ressources et de charges. Ceux-ci doivent permettre d'étudier la demande selon le calcul de la moyenne journalière par personne du foyer concerné. En leur absence, la demande ne pourra pas être étudiée.

Les ressources et charges évoquées dans l'article 1.2 doivent être justifiées par le demandeur (bulletins de salaire, relevés CAF, relevés sécurité sociale, attestations d'indemnisation Pôle Emploi, avis d'imposition, etc.). Les justificatifs authentiques doivent concerner une période de moins de trois mois ou annuelle selon leur nature.



En complément, le demandeur s'engage à fournir :

- Un justificatif d'identité,
- Trois justificatifs de logement couvrant les trois mois précédant la demande,
- Des attestations écrites à défaut de pouvoir produire certains documents.

Dans la mesure du possible, il est demandé de fournir les originaux des documents ainsi que les copies qui seront versées au dossier.

Les tranches de moyennes journalières :

PSPPE a défini trois catégories correspondant à trois fourchettes de moyenne journalière. Celles-ci renvoient à trois tranches de réduction tarifaire afin de pouvoir moduler l'aide apportée par l'association, dans un souci d'équité et d'adaptation.

T1 : Moyenne journalière jusqu'à 7€ :

35€ la consultation (au lieu de 50€)

4€ le cours (au lieu de 10€)

10€ l'atelier (au lieu de 20€)

T2 : Moyenne journalière de 7,1€ à 10€ :

38€ la consultation (au lieu de 50€)

5€ le cours (au lieu de 10€)

12€ l'atelier (au lieu de 20€)

T3 : Moyenne journalière de 10€ à 12€ :

42€ la consultation (au lieu de 50€)

6€ le cours (au lieu de 10€)

16€ l'atelier (au lieu de 20€)

1.5 Commission d'attribution :

Une commission d'attribution se réunit tous les quinze jours pour étudier les demandes relatives à l'application d'un tarif réduit. Les représentants de la commission sont les deux chargées de coordination et les deux assistantes sociales. Dans un souci d'équité, s'il devait y avoir une modification des membres entre deux commissions, les mêmes critères seraient appliqués, et ce dans la continuité de la politique définie initialement.

La personne référente du demandeur présente le dossier aux autres membres de la commission. Il sera nécessaire d'accorder un droit de regard sur ces documents personnels aux membres de la commission. Ces derniers s'engagent à garder ces documents confidentiels et à ne pas divulguer aucune information en dehors du cadre de la commission.

La décision rendue par la commission est collective et se doit d'être unanime.

1.6 Durée et renouvellement de la réduction tarifaire :

La durée de l'application des tarifs réduits est définie par les membres de la commission. La durée initiale est de trois mois. Elle est éventuellement renouvelable une fois.

L'attribution de cette réduction tarifaire est soumise aux contraintes de fonctionnement et d'équilibre financier de PSPPE. Une liste d'attente sera constituée si l'association reçoit un nombre élevé de demandes qu'elle ne peut satisfaire simultanément. Cette liste d'attente est établie en fonction de la date à laquelle la commission a statué favorablement à l'attribution du tarif réduit.

À l'issue de la première période de réduction tarifaire, le bénéficiaire pourra demander son renouvellement sous conditions. Celui-ci fera l'objet d'un réexamen du dossier par la commission. De nouveaux justificatifs pourront être demandés. L'accompagnant social sera amené à apporter un éclairage sur les démarches engagées pour la résolution des difficultés relevées lors de la demande initiale.

1.7 Situations particulières :

Parce que certaines difficultés ne sont pas pérennes ou surviennent de manière ponctuelle et imprévisible, la commission étudiera les demandes dites « spéciales ». Par ce terme, il est entendu les situations ne rentrant pas dans les conditions de ressources prédéfinies dans la politique de réduction tarifaire de PSPPE.

L'accompagnant social procédera le cas échéant à une évaluation approfondie permettant de faciliter la réflexion de la commission. Le refus de cette évaluation entraînera un refus de la commission pour ces demandes dépassant à première vue les critères prédéfinis.

Dans ces situations, la commission pourra accorder un tarif réduit plus court que la durée minimale prévue. Cette durée sera déterminée au moment de l'attribution et ne pourra pas excéder trois mois.